

ARRÊTÉ N° 2019 / 999
Fixant le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
dans le territoire de Wallis et Futuna

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement les articles 95 et 163 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
- Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
- Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
- Vu l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en date du 19 novembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-287 du 16 juin 2014 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le territoire est abrogé.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2020, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé comme suit :

Date d'effet	Rémunération horaire	Pour 169 heures
Au 1er janvier 2020	539,94	91 250

Article 3 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Mata-Utu, le 27 NOV. 2019

AMPLIATIONS :

Ministère des outre-mer	1
Secrétaire Général	1
Délégation de Futuna	1
Circonscription d'Uvea	1
SITAS	2
DFIP	1
Tous services	15
SRE/JOWF	2



Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna

Thierry QUEFFELEC